

Gouvernement du Québec

Décret 206-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Fournitures de véhicule routier — Remise

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier

ATTENDU QUE, suivant la politique administrative afférente aux Indiens retenue sous le régime de la taxe de vente du Québec, un Indien est exempté, sur présentation d'une preuve de son statut, du paiement de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), lors de la fourniture d'un véhicule routier effectuée à l'extérieur d'une réserve, si ce véhicule routier est livré dans une réserve par le vendeur ou un mandataire de ce dernier;

ATTENDU QUE, à la suite de moyens de pression, certains membres de la communauté indienne n'ont pu, lors de l'achat d'un véhicule routier en dehors d'une réserve, en obtenir la livraison dans ce territoire et, par conséquent, ont dû déboursier la taxe payable au regard d'une telle transaction;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression et de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre tout montant payé en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec par un Indien lors de l'achat d'un véhicule routier non livré dans une réserve, et ce, durant la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 31 janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression:

«fourniture admissible» signifie une fourniture effectuée, à l'extérieur d'une réserve, par un fournisseur qui est titulaire d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) d'un véhicule routier dont la livraison est effectuée à l'extérieur d'une réserve à un acquéreur qui le reçoit pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle mais non pour sa consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, sauf si l'acquéreur est un petit fournisseur;

«Indien» signifie une personne qui est inscrite à titre d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-5);

«Loi» signifie la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

«petit fournisseur» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi;

«période admissible» signifie la période commençant le 1^{er} décembre 1998 et se terminant le 31 janvier 2000;

« réserve » signifie:

1^o une réserve au sens que lui donne la Loi sur les Indiens;

2^o une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N au sens que leur donne la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, c. 18);

3^o un établissement indien au sens que lui donne le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada, 1985, c. F-11), situé au Québec;

4^o les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway;

« véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi.

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée de la taxe payée en vertu du titre I de la Loi par un Indien qui est l'acquéreur, à un moment quelconque durant la période admissible, d'une fourniture admissible.

3. La remise n'est accordée que si, à la fois:

1^o l'Indien produit une demande écrite de remise au ministre du Revenu, au plus tard le 31 juillet 2000, à laquelle sont jointes:

a) une copie de son certificat de statut indien émis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

b) une copie de la facture ou de la convention relative à la fourniture admissible indiquant le nom et l'adresse du fournisseur, la date de la fourniture, le nom de l'acquéreur, la valeur de la contrepartie, la taxe payée en vertu du titre I de la Loi à l'égard de la fourniture et une description suffisante permettant d'identifier le véhicule routier;

c) une preuve du paiement de la taxe payable en vertu du titre I de la Loi;

2^o le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu de la Loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 210-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les sages-femmes
(1999, c. 24)

Détermination d'une date d'application

CONCERNANT la détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 et du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24)

ATTENDU QUE le 19 juin 1999 était sanctionnée la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), laquelle créait l'Ordre des sages-femmes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette même loi, différentes modalités d'intégration au réseau de la santé et des services sociaux sont prévues pour les sages-femmes;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par l'article 35 de la Loi sur les sages-femmes, prévoit notamment que, pour exercer sa profession pour un établissement, une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement qui exploite un centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE, pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, introduit par l'article 38 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion de cette entente, différentes dispositions transitoires ont été prévues, notamment aux articles 67 et 68 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions, les sages-femmes employées par contrat par un établissement responsable d'un projet-pilote continuent d'exercer leur profession en vertu de ce contrat jusqu'au 31 mars 2000 et qu'à cette date, elles doivent avoir conclu un contrat de services conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux introduites par la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu également de ces dispositions, tout établissement public visé à l'article 66 de la Loi sur les sages-femmes doit s'assurer que le responsable des services de sage-femme et, le cas échéant, le conseil des sages-femmes sont en mesure d'exercer leurs fonctions le 31 mars 2000;